

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fonds de revenu Transition Innovation

Contexte

Fonds de revenu Transition Innovation (l'« émetteur ») a été constitué en fiducie le 27 mars 2019 en vertu du *Code civil Québec*, RLRQ c. C-1991.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 3 avril 2019.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

En vertu de la Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées (2020-PDG-0023), l'émetteur s'est prévalu de la dispense temporaire de déposer certains documents dans un délai de 45 jours suivant la date d'échéance du 30 avril 2020, soit un délai supplémentaire échéant au plus tard le ou vers le 15 juin 2020.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur.

L'interdiction est prononcée le 12 février 2021.

Décision n°: 2021-FS-0013

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.